

LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES DÉMENTS

Livre III - Titre IV^{bis}

I. — DU CODE CIVIL DE 1804 À LA LOI DU 16 AVRIL 1935

1. — Il semblerait que, sous l'ancien droit, des jurisconsultes admettaient que les déments répondent sur leurs biens du préjudice qu'ils avaient causé aux victimes (1). Lors de l'adoption du Code civil en 1804, le législateur n'a, quant à lui, pas prévu la possibilité de condamner une personne malade mentale à réparer le dommage qu'elle a causé. Il a mis au contraire l'accent sur la faute en tant que fondement de la responsabilité civile, sans toutefois expliciter ce concept (2). Celui-ci supposant la capacité de discernement, il a été déduit par la suite que les déments ne pouvaient pas être considérés comme civilement responsables.

2. — Tout au long du XIX^e et au début du XX^e siècles, une partie de la jurisprudence et de la doctrine (3) ont tenté de restreindre le champ d'application de cette impossibilité, parfois dénoncée comme étant une lacune de la loi (4) au détriment des victimes.

La responsabilité civile pour faute a ainsi été retenue dans le chef d'une personne qui n'était pas privée de toute raison ou de toute liberté, même si elle n'avait pas le contrôle de ses actions. Il en était de même lorsque l'état de démence lui était imputable, ainsi à la suite d'un abus d'alcool ou de la prise de stupéfiants (5). L'accomplissement de l'acte au cours d'un intervalle de lucidité impliquait également la responsabilité. Enfin, la preuve de l'état d'aliénation mentale au moment des faits revenait à celui qui l'invoquait (6).

3. — Le législateur belge s'est également ému de la situation inconfortable de la victime d'un dommage causé une personne démen-

te (7). S'inspirant de législations étrangères de l'époque (8), il a souhaité permettre la réparation de ce préjudice sur le patrimoine du dément, sans toutefois reconnaître le principe de la responsabilité civile de celui-ci.

C'est ainsi que le législateur a inséré, en 1935 (9), dans le livre III du Code civil, un titre IV^{bis} intitulé « De la réparation du dommage causé par les anormaux » et comprenant un article 1386^{bis}. Cette disposition n'a pas été modifiée depuis

4. — Les fondements juridiques qui ont été avancés pour justifier cette obligation de réparation ont varié au cours des travaux parlementaires. Il a d'abord été question, dans le rapport déposé à la Chambre (10), d'une « responsabilité patrimoniale » et d'une « injustice objective », dans la lignée de la théorie du risque développée par Saleilles (11). Le rapporteur au Sénat n'a, quant à lui, pas suivi cette conception. Tout en soulignant qu'il convenait de maintenir la faute en tant que fondement de la responsabilité civile, il a invoqué, à l'appui de l'obligation de réparation du dément, des notions d'équité et d'« assistance puisant sa source dans les exigences de la solidarité sociale » (12). Selon lui, le dément ne peut être considéré comme civilement responsable (13).

II. — LES CONDITIONS DE L'OBLIGATION À LA RÉPARATION DU DÉMENT

5. — En vertu de l'article 1386^{bis} du Code civil, lorsqu'une personne se trouvant dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou

(7) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 287 : « Bien qu'entre la victime du dommage et le dément, il n'y ait point de rapport de droit, la première a néanmoins subi un dommage immérité et l'on n'aperçoit pas pourquoi elle doit toujours en subir seule les conséquences ».

(8) Ainsi les Codes civils allemand, autrichien, espagnol, portugais, russe et le Code civil fédéral suisse, voy., exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 288 et 289.

(9) Loi du 16 avril 1935 sur la réparation de dommages causés par les déments et anormaux.

(10) Rapport Sinzot, pp. 289, 291 et 292 : « (...) Sans doute, il n'y a pas de peine sans faute; mais la réparation civile d'un dommage objectivement injuste s'impose (...) »; « (...) Dès qu'il y a un dommage causé, qu'il soit subjectivement ou objectivement injuste, l'équité n'exige-t-elle pas qu'il soit réparé? »; « (...) Si le patrimoine est fait pour la personne pour lui permettre de vivre dans la société, il serait aussi injuste d'en priver complètement le titulaire qui n'a commis aucune faute volontaire, que de refuser à la victime d'un dommage causé injustement par celui-ci toute réparation à charge de ce patrimoine (...) ».

(11) Sur la théorie du risque, voy. e.a. G. Schamps, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité - Analyse de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1998, pp. 605 et s., n^{os} 22 et s.

(12) Rapport Orban, *op. cit.*, pp. 294 et 308 : « (...) L'aliéné ne saurait être responsable puisqu'il lui manque à la fois l'intelligence qui discerne et la volonté qui agit. La notion d'assistance n'est, au contraire, suivant l'idée d'équité qui lui sert de fondement, que le rétablissement d'un équilibre exigé par l'ordre social et le bien commun ».

(13) Voy., en France, l'article 489-2 du Code civil introduit par la loi n^o 68-5 du 3 janvier 1968 relative au statut des incapables majeurs. Selon cette disposition, « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Elle implique une réparation intégrale du dommage et s'applique à toutes les responsabilités prévues aux articles 1382 et s. du Code civil. Sur cette disposition et l'interprétation qui en est donnée (obligation de réparation ou au contraire faute objective; imputabilité ou responsabilité), cons. e.a., P. Jourdain, *op. cit.*, pp. 5 et s.; G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité civile*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1998, pp. 524 et s., n^{os} 578 et s.; H. L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. I, *Obligations, théorie générale*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 1998, pp. 458 et s., n^o 449; Ph. Conte, « Responsabilité du fait personnel », *Rép. civ. Dalloz*, mai 2002, pp. 31 et s.; voy. aussi sur l'illicéité, X. Thunis, « Théorie générale de la faute », vol. I, dans *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2001, pp. 17 à 19; O. Tourmafond, « De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », note sous Cass., 10 mai 2001, *D.*, 2001, pp. 2851 à 2861.

partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le magistrat statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

D'après l'exposé des motifs (14), les obligations contractuelles (15) ou (quasi) délictuelles sont visées. Le pouvoir d'appréciation du magistrat est souverain, tant en ce qui concerne le principe de la réparation que le montant de celle-ci.

Le dommage doit être apprécié selon les règles du droit commun (16) mais le montant de la réparation est établi en équité. Celle-ci implique que le juge tienne compte des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, de la « situation de fortune » de la victime et de l'auteur, de leurs besoins, « en un mot, de tous les facteurs qu'il est équitable de retenir » (17).

Le législateur a choisi d'imposer cette obligation de réparation aux personnes visées par la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930. Il a d'ailleurs repris les termes de cette législation (18) réglementant l'internement (19).

Si la situation de la victime a été améliorée — puisqu'elle peut obtenir la réparation d'un dommage subi par un dément — celle des personnes qui n'étaient pas totalement privées de raison ou de liberté l'a été également. En effet, comme indiqué plus avant (20), la jurisprudence les considérait jusqu'alors comme civilement responsables. Dorénavant, la réparation pourra n'être que partielle, voire inexistante.

III. — LES APPORTS DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE DEPUIS 1935

6. — L'application de l'article 1386bis du Code civil a suscité un certain nombre de questions d'interprétation. La jurisprudence et la doctrine ont ainsi été amenées, au fil du temps, à expliciter les conditions de cette disposition légale (21). Ainsi en est-il des circonstances et de la situation des parties, au regard desquelles le juge doit statuer en équité.

Certaines juridictions ont ainsi pris en considération la nature et la gravité de l'acte illicite ou du dommage pour se prononcer en équité. Lors de l'examen de la situation patrimoniale des parties (22), il est également tenu compte de la nécessité de laisser au dément des moyens fi-

nanciers suffisants pour se soigner. Les dettes et les créances éventuelles des parties sont aussi pertinentes, tout comme les besoins et les allocations sociales. L'existence ou non d'une assurance l'est également, sous réserve, dans le premier cas, de la possibilité d'une action récursoire de l'assureur contre le dément (23). Par ailleurs, selon la Cour de cassation, l'assureur qui, en vertu de son obligation contractuelle, garantit la responsabilité de son assuré dans les circonstances visées à l'article 1386bis du Code civil, ne peut invoquer l'équité prévue à cet article (24).

Il est également soutenu que la preuve de la démence revient à celui qui s'en prévaut (25) mais que la victime doit établir un acte objectivement illicite du dément (26). La faute de la victime ou celle d'un tiers sont aussi prises en considération.

7. — L'application de l'article 1386bis du Code civil n'est pas subsidiaire à celle d'autres règles de la responsabilité civile (27). Quant à la personne qui a été condamnée pour le fait du dément qu'elle avait sous sa garde, elle peut, le cas échéant, se retourner contre lui. Cette action sera cependant examinée en équité, en prenant notamment en considération la nature de la faute du gardien (28). Par ailleurs, le dément pourrait aussi introduire un recours contre une personne susceptible d'avoir une part de responsabilité (29). L'obligation du dément doit toutefois être examinée en fonction de l'article 1386bis du Code civil.

8. — La question s'est encore posée de savoir si les parents peuvent invoquer à l'égard de la partie lésée le régime de l'article 1386bis du Code civil lorsqu'ils sont poursuivis sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil reposant sur une présomption de faute dans la surveillance ou l'éducation (30). La Cour de cassation y a répondu négativement (31).

(14) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 287; rapport Sinzot, *op. cit.*, p. 293.

(15) Voy. sur le sujet, les développements de F. Glansdorff, « La responsabilité contractuelle des malades mentaux et des autres personnes atteintes d'un trouble physique ou mental », *R.C.J.B.*, 1987, pp. 234 et s., n^{os} 11 et s.; F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, Antwerpen-Groningen, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, pp. 430 et s., n^{os} 521 et s.

(16) Ainsi que le souligne la précision « la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes »; exposé des motifs, *op. cit.*, p. 287.

(17) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 287.

(18) Voy. l'article 1^{er}; cons. aussi, l'article 29 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 16 avril 1935, selon lequel les dispositions de ce titre préliminaire sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentée en raison d'un fait qualifié infraction par la loi et commis par une personne se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions.

(19) Cette législation a été remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, voy. le n^o 9.

(20) Voy. le n^o 2.

(21) Pour un examen détaillé de la doctrine et de la jurisprudence, cons. e.a., F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, pp. 417 et s., n^{os} 510 et s.; R. Kruithof, *op. cit.*, n^{os} 10179 et 10190.

(22) Sur la prise en considération de la situation des ayants droit de l'auteur du dommage, voy. Anvers, 16 févr. 1998, *R.G.D.C.*, 2000, p. 466; cons. le commentaire critique de cette décision effectué par F. Swennen, « De logische seconde - Over het toepassingsgebied van artikel 1386bis van het Burgerlijk Wetboek, met bijzondere aandacht voor het begrip "partijen" », *R.G.D.C.*, 2000, p. 400, n^{os} 18 et s. Cet auteur considère que seule la situation des parties impliquées dans les faits doit être prise en considération pour l'application de l'article 1386bis du Code civil et non la situation patrimoniale propre des ayants droit lorsqu'ils ne sont que parties au procès.

(23) Voy. les décisions citées par R. Kruithof, *op. cit.*, pp. 10179/11 et s.; R.O. Dalcq et G. Schamps, « Examen de jurisprudence (1987-1993) - La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 636 et 637, n^o 99; T. Papart, « Article 1386bis - Responsabilité des anormaux », dans *Droit de la responsabilité*, Formation permanente C.U.P., 1996, p. 198; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile : chronique de jurisprudence, 1985-1995, Les dossiers du J.T.*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 49; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant et M. Debaene, *T.P.R.*, 2000, pp. 1692 et s.; F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, pp. 437 et s., n^{os} 533 et s. et pp. 447 et s., n^{os} 547 et s. quant à l'évolution en matière d'assurance. Sur le caractère intentionnel de l'acte lorsque l'auteur est dément et l'implication en ce qui concerne l'assurance, cons. e.a. Cass., 21 mars 2002, *Bull. Ass.*, 2002, p. 878; Mons, ch. mis. acc., 15 juin 1999, *R.D.P.C.*, 2000, p. 742; J.-L. Fagnart, *op. cit.*, p. 49. Sur les déchéances et les exclusions en général, voy. e.a., M. Fontaine, « Déchéances, exclusions, définitions du risque et charge de la preuve en droit des assurances », *R.C.J.B.*, 2003, pp. 20-73, note sous Cass., 7 juin 2001 et Cass., 18 janv. 2002; cons. aussi Cass., 25 mars 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 264 et un extrait des conclusions de l'avocat général M. De Swaef. Selon cette décision, la faute intentionnelle d'une personne ne peut être soulevée par l'assureur à l'égard de celle qui est civilement responsable de cette personne et qui a conclu une assurance pour couvrir cette responsabilité.

(24) Cass., 22 sept. 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n^o 13469; *R.W.*, 2000-2001, p. 1418, note F. Swennen, « Zijdelingse aantekeningen bij de rechtstreekse vordering - Het Hof van Cassatie over art. 1386bis B.W. en de verzekering van de huurdersaansprakelijkheid »; cons. aussi, Liège, 30 mai 2002, *Rev. rég. dr.*, 2002, p. 370; Pol. Bruges, 13 janv. 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1140; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant et M. Debaene, *op. cit.*, p. 1693.

(25) R. Kruithof, *op. cit.*, p. 10179/8.

(26) Voy. e.a., R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile - Les causes de responsabilité*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 739, n^o 2330; F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, p. 418, n^o 51. Voy. les décisions citées par P. Van Ommeslaghe, « La réforme de la loi de défense sociale et l'article 1386bis du Code civil », *R.D.P.C.*, 1999, p. 471; L. Cornelis, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, Bruxelles, Ced.Sansom, 1991, p. 29.

(27) Voy. les décisions et les auteurs cités par L. Cornelis, *op. cit.*, p. 30.

(28) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 288; rapport Sinzot, *op. cit.*, p. 293.

(29) R. Kruithof, *op. cit.*, p. 10179/11.

(30) Par ailleurs, il est considéré que l'article 1386bis du Code civil ne s'applique pas aux mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de discernement. Il est cependant d'application pour les mineurs déments qui auraient pu être inquié-

Par ailleurs, des discussions existent quant à l'applicabilité de l'article 1386bis du Code civil lorsque le dément est lui-même poursuivi en vertu des articles 1384 à 1386 du Code civil. Elle est parfois uniquement acceptée dans la doctrine (32) lorsqu'il est inquiété en tant que parent ou instituteur, dont la présomption de faute est réfragable. D'autres proposent en revanche de l'étendre à l'ensemble de ces articles (33), afin d'éviter une situation discriminatoire selon la disposition légale invoquée à charge du dément (34).

IV. — LA PERSONNE TENUE À LA RÉPARATION EN ÉQUITÉ

9. — La jurisprudence a encore été confrontée à la notion de « personne se trouvant dans un état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilite mentale la rendant incapable de contrôle de ses actions ». Comme indiqué plus avant, l'obligation de réparer le dommage en équité, au sens de l'article 1386bis du Code civil, s'applique aux mêmes personnes que celles visées par la loi du 9 avril 1930 (35). Cette législation a été remplacée depuis par la loi du 1^{er} juillet 1964 (36).

La détermination de la personne visée par l'obligation de réparation en équité est une question de fait. L'incapacité de la personne de maîtriser ses actions est particulièrement déterminante (37). Une incapacité totale n'est cependant pas requise, une atténuation importante du contrôle des actes ou une altération du comportement étant suffisante (38). L'existence d'une mesure de collocation ou d'internement (39), par exemple, n'est pas en soi décisive. Elle peut néanmoins impliquer une présomption de fait d'incapacité de contrôle (40). Il convient cependant que celle-ci existe au moment des faits, même si l'état ne doit pas être permanent.

10. — Est discutée la question de savoir si une perte de contrôle des actes due à un événement imprévisible, telle une affection cardiaque soudaine ou une crise d'épilepsie, entre dans le champ d'application de l'article 1386bis du Code civil. Selon la Cour de cassation, une perte passagère de conscience ne peut être assimilée à un état de démence, un état grave de déséquilibre mental ou de débilite mentale rendant la personne incapable du contrôle de ses actes (41). A l'appui d'une telle con-

ception, il est parfois aussi considéré que l'origine de cet état devrait être de nature psychopathologique et non physique, eu égard au fait que l'article 1386bis du Code civil reprend la terminologie de la loi de défense sociale (42).

Néanmoins, cette distinction entre les causes physique ou psychique de l'état de démence est dénoncée : la situation de la victime est en effet la même, que l'acte objectivement illicite ait été commis par un dément ou par une personne victime d'une crise d'épilepsie, par exemple (43).

Autre est l'hypothèse où c'est par sa faute que l'auteur du dommage s'est mis dans une situation de perte de contrôle de ses actes (44). Il ne peut alors invoquer le bénéfice de la réparation en équité lorsqu'il s'est mis en état d'ivresse ou se trouve sous l'influence de stupéfiants. La responsabilité est aussi parfois retenue lorsqu'il ne pouvait ignorer qu'il pouvait avoir un malaise (45).

V. — LA COMMISSION « INTERNEMENT »

11. — Par ailleurs, la terminologie utilisée pour déterminer les personnes visées à l'article 1386bis du Code civil et dans la loi de défense sociale est aussi dénoncée dans la mesure où elle ne semble pas adaptée aux conceptions actuelles de la psychiatrie (46).

En 1996, une commission a été chargée de développer une vision nouvelle de la loi de défense sociale. Elle a entre autres proposé de supprimer les termes « démence, déséquilibre mental, débilite mentale » par l'expression « trouble mental ». En outre, selon elle, l'internement ne devrait être prononcé que si la capacité de contrôle ou de discernement du délinquant a été abolie ou gravement altérée (47).

Cette commission a également indiqué la nécessité de supprimer, à l'article 11 de la loi de défense sociale (48), la référence à l'article 1386bis du Code civil. Il s'agirait de permettre légalement (49) aux juridictions pénales — de jugement ou d'instruction — qui ont prononcé une mesure d'internement (50), de statuer aussi sur l'action civile basée

tés sur la base de l'article 1382 du Code civil s'ils avaient eu la capacité de discernement.

(31) Cass., 18 oct. 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 758, note D.-M. Philippe, « Responsabilité du fait des enfants déments » qui considère que cette conception pourrait aussi être appliquée au commettant (art. 1384, al. 3, C. civ.).

(32) F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, p. 433, n° 525.

(33) Voy. e.a., R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 738 et 739, n° 2329.

(34) R. Kruithof, *op. cit.*, p. 10179/8 et les auteurs cités.

(35) Voy. aussi, Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, I, 1055 et les conclusions du procureur général Dumon.

(36) Elle s'intitule à l'heure actuelle « loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels ».

(37) Voy. les développements de F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, pp. 420 et s., n°s 513 et s.

(38) Voy. la jurisprudence citée par R.O. Dalcq et G. Schamps, *op. cit.*, p. 636, n° 99; J.-L. Fagnart, *op. cit.*, pp. 48 et 49; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant et M. Debaene, *op. cit.*, p. 1691. Pour un commentaire critique, voy. F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, p. 427, n° 517.

(39) Sur les mesures applicables à la personne malade mentale, voy. e.a. P. Senaève, *Compendium van het Personen- en Familierecht*, I. *Personenrecht*, Leuven/Leusden, Acco, 2003, pp. 236 et s.

(40) L. Cornelis, *op. cit.*, p. 28; F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, p. 421, n° 514; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant et M. Debaene, *op. cit.*, p. 1691.

(41) Cass., 20 juin 1979, *Pas.*, I, 1217; Cass., 24 avril 1980, *Pas.*, I, 1055 et les conclusions du procureur général Dumon; Liège, 8 juin 1998, *Bull. Ass.*, 1999,

p. 647, obs. A. Pire; comp. Bruxelles, 9 juin 1999, *Bull. Ass.*, 1999, p. 655, obs. A. Pire.

(42) R. Kruithof, *op. cit.*, p. 10179/7; F. Swennen, *Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht*, *op. cit.*, p. 423, n° 516.

(43) P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 472.

(44) Cons. les décisions citées par L. Cornelis, *op. cit.*, p. 31; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne, L. Wynant et M. Debaene, *op. cit.*, p. 1691.

(45) Voy., à propos du cas fortuit en matière de roulage, la jurisprudence citée par J.-L. Fagnart, *Le Fonds commun de garantie automobile*, dans Formation permanente C.U.P., 2001, pp. 220 et 221; Corr. Charleroi, 27 mars 2001, *Bull. Ass.*, 2002, p. 393; Civ. Liège, 11 janv. 2002, *Bull. Ass.*, 2002, p. 671; Pol. Liège, 14 févr. 2002, *Bull. Ass.*, 2002, p. 907; Pol. Verviers, 3 juin 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 135.

(46) R. Kruithof, *op. cit.*, p. 10179/7; rapport final de la commission interne pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964, établi le 1^{er} mai 1999 par feu le baron Delva, P. Cosyns et O. Vandemeulebroeke, p. 107 (citée *infra*, commission internement); sur ce rapport, cons. O. Vandemeulebroeke, « La loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 - Vers une modernisation? Un renouveau? Une vision nouvelle? », *J.T.*, 2000, pp. 331-334.

(47) Commission internement, *op. cit.*, pp. 107 et 108.

(48) L'article 11, alinéa 2, de la loi de défense sociale prévoit que, lorsque l'internement est ordonné, les juridictions d'instruction et de jugement saisies de l'action civile statuent à cet égard, conformément à l'article 1386bis du Code civil, en même temps que sur l'action publique. Elles statuent également sur les dépens.

(49) Il semble que cette modification législative régulariserait une pratique qui existerait déjà en ce sens, voy. les développements de P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 479; comp. F. Swennen, « Het lot van de burgerlijke rechtsvordering in het geval van een geestesstoornis van de verdachte of beklagde », note sous Cass., 1^{er} févr. 2000, *T. Strafr.*, 2000, p. 119. Selon cet auteur, le renvoi à l'article 1386bis du Code civil, dans l'article 11, alinéa 2, de la loi de défense sociale, n'impliquerait pas que seule cette disposition puisse être appliquée par le magistrat.

(50) Voy. toutefois Cass., 11 janv. 1983, *R.D.P.C.*, 1983, p. 560 et les conclusions du procureur général E. Liekendael, alors avocat général, dans l'hypothèse

sur le droit commun (51). La commission a aussi suggéré d'autoriser ces juridictions à se prononcer sur cette action civile lorsque l'inculpé bénéficie d'un acquittement en vertu de la cause de justification inscrite à l'article 71 du Code pénal (52). La Cour de cassation a rendu depuis une décision où elle considère que, lorsqu'il acquitte le prévenu en vertu de cette disposition, le juge n'est pas libéré de son obligation de statuer sur l'action civile régulièrement constituée sur la base de l'article 1386bis du Code civil (53).

12. — A l'occasion du rapport préparé par la commission, il a été souligné qu'en cas de changement de la loi de défense sociale dans le sens précité, il convenait aussi de modifier le libellé de l'article 71 du Code pénal et celui de l'article 1386bis du Code civil afin d'assurer une certaine cohérence entre ces textes. Il est aussi considéré, à juste titre, qu'il est souhaitable de continuer à apprécier au moment des faits la question de l'application de la réparation en équité ou du régime de droit commun de la responsabilité civile et de laisser l'examen des conditions de la loi de défense sociale au moment de la comparution en justice (54).

VI. — LES PERSPECTIVES DE RÉFORME

13. — Depuis lors, une réforme législative est proposée. Des textes parlementaires ont été déposés afin de refondre les dispositions relatives à l'internement (55). Une importante modification est la possibilité offerte – aux juridictions pénales d'instruction ou de jugement qui « statuent sur l'action publique en application de la loi » (projetée) sur l'internement ou de l'article 71 du Code pénal — de se prononcer également sur l'action civile de manière générale. Il ne serait ainsi plus fait référence au seul article 1386bis du Code civil (56).

Il est également proposé de remplacer, à l'article 71 du Code pénal, le terme « dément » par l'expression « trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes » (57). Cette expression serait identique à celle retenue pour l'examen d'une mesure d'internement et elle serait également insérée à l'article 1386bis du Code civil (58).

Si réforme législative il y a, il serait toutefois souhaitable de prévoir la possibilité d'une réparation en équité dans le cas d'un préjudice causé par une personne majeure dont l'acte est objectivement illicite mais qui ne se trouve pas dans un état de trouble mental au sens précité. Il peut être songé à une perte de conscience soudaine et passagère pour une raison physique. Cette mesure se justifierait en équité...

Geneviève SCHAMPS

Professeur à l'U.C.L.

Professeur invité à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

2004

309

se où la personne était anormale au moment des faits et l'est encore lors de sa comparution devant une juridiction pénale. La juridiction d'instruction, qui rend une décision de non-internement, prononce une décision définitive sur l'action publique. Elle doit dès lors statuer sur l'action civile dont elle est régulièrement saisie.

(51) Il se peut en effet que l'inculpé était normal au moment des faits (application du droit commun de la responsabilité civile) et qu'il soit devenu dément et présente une dangerosité lors de sa comparution en justice (mesure d'internement).

(52) Selon cette disposition, « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment des faits, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

(53) Cass., 1^{er} févr. 2000, *Bull.*, n° 84; *T. Strafr.*, 2000, p. 117, note précitée de F. Swennen qui souligne les implications de cet arrêt, au regard notamment des propositions de la commission internement.

(54) Voy. les développements de P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, pp. 474 et s. qui a été consulté par la commission en tant qu'expert. Cet auteur commente le régime actuel au pénal et au civil ainsi que les solutions envisageables dans les situations suivantes : l'auteur était anormal au moment des faits et il l'est encore lors de la comparution devant une juridiction pénale; il n'était pas dément lors des faits mais il l'est devenu par la suite; il était anormal lors de l'acte et ne l'est plus au moment de la comparution en justice; cons. aussi, F. Swennen, « Het lot van de burgerlijke rechtsvordering in het geval van een geestesstoornis van de verdachte of beklagde », *op. cit.*, pp. 118 et s.

(55) Projet de loi du 7 avril 2003 relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl. Ch.*, sess. 2002-2003, n° 2452/001; projet de loi du 7 avril 2003 modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. parl. Ch.*, sess. 2002-2003, n° 2453/001; proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, 13 nov. 2003, n° 328/1 (citée *infra* proposition de loi du 13 novembre 2003).

(56) Article 12 de la proposition de loi du 13 novembre 2003, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

(57) Art. 51, *ibidem*, p. 28.

(58) Art. 53, *ibidem*, p. 29.